

ARRÊT N° 53

8 Décembre 1964.

Pourvoi n° 32-64

Dame RAZANAMARO
Dame RAZAFENDRANGORY

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

c/
Dame RAVOLAZAFY dite
Rakala Thérèse
RAZANADAHY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RAZAFIMANISA et les conclusions de M. l'Avocat Général René RAKOTOBE; -----

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par requête enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 18 juin 1964, les dames RAZANAMARO et RAZAFENDRANGORY, demeurant à Bemananasy, canton d'Ivoamba, sous-préfecture de Fianarantsoa se sont pourvues en cassation contre un arrêt contradictoire rendu le 20 novembre 1963 par la Cour d'Appel de Tananarive dans la cause entre elles et RAVOLAZAFY dite Rakala et RAZANADAHY;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au Greffe à la date du 18 juin 1964, les dames RAZANAMARO et RAZAFENDRANGORY n'ont pas produit de mémoire dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 22 septembre 1964;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demanderesses déchues de leur pourvoi;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

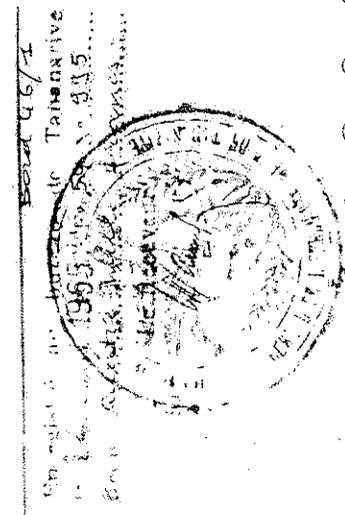
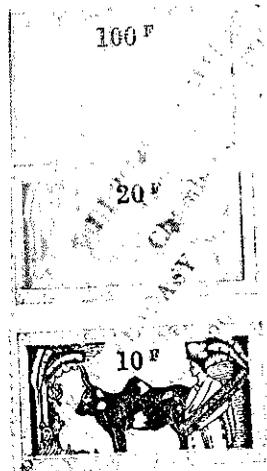
M. BARRAIL, BOURGAREL, RAISISALOZAFY, RAZAFIMANISA, Conseillers,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

RAZAFANTANANTSOA

[Handwritten signature]



[Handwritten signatures]